

Confirmation de la validité de la reconnaissance de la Croix-Rouge lituanienne prononcée par le CICR le 28 août 1923

Circulaire N° 558

Genève, le 20 novembre 1991

*Aux Comités centraux des Sociétés nationales de
la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire part de la confirmation par le Comité international de la Croix-Rouge de la reconnaissance accordée à la Croix-Rouge lituanienne le 28 août 1923. Cette décision, qui a pris effet le 7 novembre 1991, porte à 149 le nombre des Sociétés nationales membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Croix-Rouge de Lituanie, fondée en 1919, a été reconnue par le CICR le 28 août 1923. Lorsqu'en été 1940 les pays Baltes furent intégrés à l'Union Soviétique, la Croix-Rouge lituanienne fut incorporée dans l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Croix-Rouge lituanienne a officiellement sollicité le 19 octobre 1991 la confirmation de sa reconnaissance antérieure par le Comité international de la Croix-Rouge.

A l'appui de sa demande, la Croix-Rouge lituanienne a communiqué divers documents parmi lesquels le texte de ses statuts ainsi que la copie d'une note officielle du gouvernement lituanien par laquelle il reconnaissait la Croix-Rouge lituanienne comme auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Ces divers documents, qui ont fait l'objet d'un examen en commun avec le secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont montré que les dix conditions de reconnaissance posées à l'article 4 des Statuts du Mouvement sont effectivement réunies.

En ce qui concerne la première condition, l'indépendance proclamée au printemps 1990 par la République de Lituanie a été reconnue en septembre 1991 tant par l'URSS que par la Communauté internationale. La Croix-Rouge lituanienne est donc bien constituée sur le territoire d'un Etat indépendant.

En date du 10 octobre 1991, le gouvernement lituanien a confirmé au Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève, être toujours

valablement lié par les Conventions de Genève du 27 juillet 1929, ratifiées le 27 février 1939.

Par ailleurs, lors de la mission conjointe CICR/Ligue, qui s'est déroulée du 15 au 24 septembre 1991, les représentants des deux institutions ont pu constater que la Croix-Rouge lituanienne possède une infrastructure lui permettant d'agir sur l'ensemble du territoire national. Elle exerce actuellement ses activités dans plusieurs domaines: secourisme, aide aux personnes âgées, recrutement de donneurs de sang, recherche de personnes.

Le Président de la Croix-Rouge lituanienne est M. Juozas Shakopa. Le siège de la Société est à Vilnius et son adresse est la suivante:

Croix-Rouge de Lituanie
Gedimino ave 3a
232600 Vilnius

Le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de saluer la réintégration de la Croix-Rouge de Lituanie au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'accréditer, par la présente circulaire, auprès de toutes les Sociétés nationales, en la recommandant à leur accueil le meilleur. Il lui adresse ses vœux de succès pour la poursuite de ses activités humanitaires.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE

Cornelio Sommaruga
Président